

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**N° 2025-02-10**

**Révision du Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est  
Lyonnais / Contribution de la CCEL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 février à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Laurent de Mure, salle du Bois du Baron, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 février 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (35) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, M. Chevalier, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewiez, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Nicolier, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (5) : MM. Champeau, Collet, Laurent, Lièvre et Mme Notin

Pouvoirs (4) :

M. Champeau donne pouvoir à M. Valéro.

M. Collet donne pouvoir à M. Mathon.

M. Laurent donne pouvoir à M. Jourdain.

Mme Notin donne pouvoir à Mme Auquier.

Secrétaire de séance : M. Athenol.

Mesdames, Messieurs,

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais, adopté en juillet 2009, rassemble un ensemble de documents essentiels pour garantir une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques, au sein d'un périmètre qui comprend 33 communes, réparties sur la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Isère. Il s'étend sur une superficie d'environ 400 km<sup>2</sup>.

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

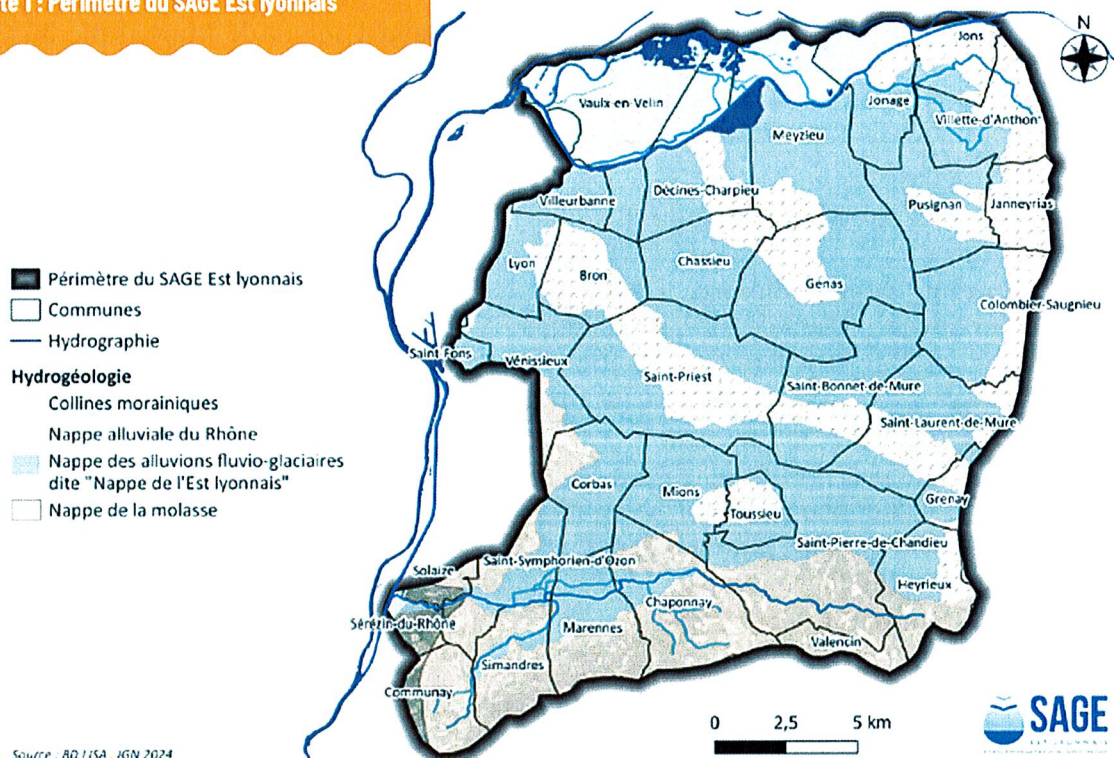
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-10

**Révision du Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est  
Lyonnais / Contribution de la CCEL**

Carte 1 : Périmètre du SAGE Est lyonnais



Périmètre du SAGE Est Lyonnais

Le SAGE constitue un document de planification stratégique, afin de protéger ces ressources et concilier les différents besoins et usages, dans la perspective d'un développement cohérent du territoire.

Il est élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre de la ressource ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique.

La révision du SAGE a été engagée en 2019 en vue de l'adapter aux nouveaux enjeux du territoire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**N° 2025-02-10**

**Révision du Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est  
Lyonnais / Contribution de la CCEL**

Cinq années de travaux et de concertation ont permis de mettre à jour l'état des lieux, de définir une nouvelle stratégie et sa déclinaison en dispositions et prescriptions.

La CLE a validé, le 26 septembre 2024, les documents qui composent le projet de SAGE révisé :

- **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).**

Il définit les objectifs à remplir en matière de bon état des eaux et de gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre. Il évalue notamment les moyens économiques et financiers nécessaires. Le PAGD contient des dispositions qui peuvent être classées selon leur nature :

- Des dispositions de mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), des schémas départementaux des carrières.
- Des dispositions d'actions, concernant la connaissance de la ressource, la communication, les programmes de travaux à entreprendre.
- Des dispositions de gestion : conseils, recommandations, pratiques vertueuses, ...

- **Un règlement.**

Ce dernier contient des règles précises permettant de garantir l'atteinte des objectifs exprimés dans le PAGD et affirme une portée juridique forte. Le règlement est opposable à divers types de décision.

- **Un atlas cartographique.**

Il regroupe l'ensemble des cartes présentant les périmètres et les zonages nécessaires à la compréhension et l'interprétation du PAGD et des dispositions associées. Il précise également les ensembles géographiques concernés par les règles intégrées au règlement du SAGE.

Le projet de SAGE applicable à la période 2026-2036 s'articule autour de 6 orientations, 37 objectifs généraux, 120 dispositions et 15 règles.

Les assemblées du territoire sont sollicitées pour rendre un avis sur ce projet de SAGE révisé.

Les observations et avis recueillis seront examinés par la CLE, en vue d'apporter d'éventuelles corrections aux documents et de répondre aux observations formulées.

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS  
DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**N° 2025-02-10**

**Révision du Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est  
Lyonnais / Contribution de la CCEL**

Le projet de SAGE révisé sera alors soumis à une consultation dématérialisée du public, ce qui permettra aux habitants, usagers et associations d'exprimer leurs points de vue sur les dispositions et règles proposées sur la gestion de l'eau dans l'Est Lyonnais.  
La CCEL a pris, au fil des années, diverses mesures, notamment en matière agricole, pour assurer la pérennité des exploitations tout en favorisant une utilisation économe de l'eau.

La préservation de cette dernière ressource, en quantité et en qualité, constitue un enjeu fort pour notre territoire, dont la quasi-totalité figure dans le périmètre de protection des zones de sauvegarde actuellement exploitées ou non exploitées (ZSE ou ZSNEA).

La CCEL souligne l'indéniable qualité des travaux menés pour la révision du SAGE, notamment sur l'encadrement de la géothermie.

Par ailleurs, le Plan de Gestion quantité de la Ressource en Eau (PGRE) de la nappe de l'Est lyonnais, établi en 2017, a été intégré au projet de SAGE révisé. Il permet de limiter les prélèvements dans des secteurs de gestion (à l'échelle des couloirs de nappe) en cohérence avec les capacités de réalimentation naturelle de cette même nappe.

Les zones de sauvegarde sur la nappe de l'Est lyonnais appellent une attention particulière. Comme le montre la carte ci-dessous, trois zonages sont distingués, selon des niveaux de priorité (ZSP 1, ZSP 2 et ZSP 3), au regard de l'impact potentiel de pollutions vers un captage actuel ou futur, et ainsi le niveau d'intervention, de prescription ou de vigilance à adopter.

La ZSP 1 correspond à la zone d'alimentation directe du captage (actuel ou futur), et fait l'objet de prescriptions strictes sur les usages pour la préservation de la ressource en eau.  
Les ZSP 2 et 3 correspondent quant à elles à la zone d'alimentation élargie du captage (actuel ou futur) respectivement, au droit de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires, et au droit des moraines ou de la molasse sub-affleurante.

Au sein de ces zones de sauvegarde, une vigilance particulière doit s'exercer sur les différents usages pouvant impacter la ressource en eau et la capacité de production de l'eau potable.

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

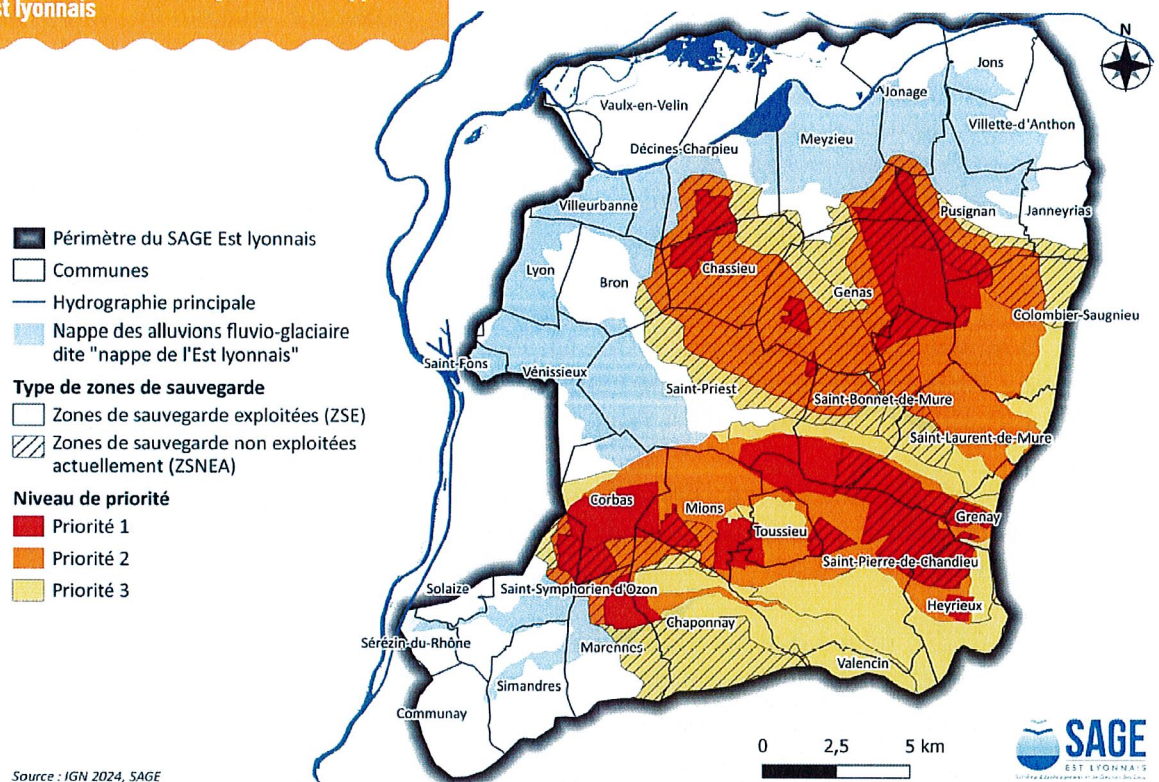
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-10

**Révision du Schéma d'Aménagement  
 de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est  
 Lyonnais / Contribution de la CCEL**

Carte 19 : Zones de sauvegarde de la nappe de l'Est lyonnais



Carte des ZSE et ZSNEA

Au regard de la couverture du territoire par ces zonages, le Conseil communautaire a émis certaines préoccupations dans sa contribution du 17 septembre 2024 sur le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ; ce dernier constituant l'un des volets du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise, en cours de révision.

Dans le souci, partagé par le SAGE, de concilier la préservation de la ressource en eau et le développement d'activités économiques, le Conseil a ainsi exprimé la position suivante :

« La révision, en cours, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Est Lyonnais a par ailleurs permis d'évoquer les mesures de protection des zones de sauvegarde exploitées (ZSE) ou non exploitées actuellement (ZSNEA). Il sera nécessaire de conjuguer le caractère impératif de ces dispositions avec deux enjeux forts :

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-10

**Révision du Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est  
Lyonnais / Contribution de la CCEL**

- *La poursuite de l'exploitation de carrières au sud du territoire, qui permet à l'agglomération de bénéficier d'une ressource essentielle et de proximité en matériaux de construction.*
- *Dans les secteurs Quatre-Chênes Portes du Dauphiné et Mi Plaine à Genas : Le développement de sites d'activité économique, dont les ambitions rejoindront celles exprimées par le SAGE. Ils seront aménagés selon des standards qualitatifs exigeants, et orientés vers l'accueil d'entreprises engagées en matière de responsabilité environnementale ».*

Notre Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) et le SCOT ont acté des projets d'extension, à moyen et long termes, des ZA de Mi Plaine (Genas) et de Portes du Dauphiné (Saint Pierre de Chandieu, Toussieu, Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure), que le SAGE prévoit de classer en ZNSEA (zone de sauvegarde non exploitée actuellement) de priorité 1.

Un tel classement en ZNSEA n'interdit pas forcément de développer de l'activité économique, mais peut fixer des prescriptions significatives (interdictions de certaines activités),).

La CCEL relève que les dispositions du projet de SAGE peuvent présenter des pistes pour conserver des capacités d'urbanisation :

- La fiche 1-1-A-1 permet « d'affiner les ZSNEA 1 en cohérence avec les capacités de production de la nappe ».
- La fiche 1-6-MC3 prévoit, concernant la ZSNEA de priorité 1 de Genas, qu'« une concertation spécifique avec la commune pourra être envisagée pour évaluer l'ambition acceptable pour maintenir des espaces naturels et agricoles sur cette zone »
- Enfin, la fiche 1-6-MC 5 « encadre les projets d'aménagement structurant dans les zones de sauvegarde de priorité 1 et 2 ». Elle cite les projets ferroviaires, mais aussi la ZAE des Portes du Dauphiné. Il est nécessaire qu'elle évoque également le projet d'extension de la ZA Mi Plaine.

**La CCEL souhaite que ces perspectives de développement et d'urbanisation soient maintenues, dans le cadre d'opérations préservant de manière pérenne la ressource en eau.**

Elle souligne sa capacité à porter des projets d'aménagement qualitatifs et sélectifs, pouvant s'inscrire dans divers objectifs, notamment :

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS  
DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**N° 2025-02-10**

**Révision du Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est  
Lyonnais / Contribution de la CCEL**

- Une évaluation environnementale tenant compte du risque d'impact de l'urbanisation sur la ressource en eau.
- L'interdiction d'activités diverses et la promotion d'implantation d'entreprises exigeantes en matière de responsabilité environnementale.

La CCEL pourra également favoriser les mesures de gestion prévues pour les zones de priorités 2 et 3 :

- Mise en place de pratiques vertueuses pour les professionnels, aménageurs et collectivités. Il s'agit de s'assurer que les activités ou aménagements qui s'implanteront fassent l'objet du maximum de précautions possibles afin d'éviter tout risque de pollution vers la nappe (disposition 1-4-G1).
- Etablissement de règlements pour les futures activités au sein des programmes d'aménagement, afin de faire perdurer les prescriptions identifiées dans les dossiers d'autorisations environnementales (disposition 1-4-G2).

**La CCEL réaffirme enfin que les mesures découlant du SAGE ne doivent pas contraindre l'activité agricole présente sur ces secteurs préservés.**

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité:

- **D'ADOPTER** la contribution, comme énoncée précédemment, de la CCEL au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais.
- **DE DEMANDER** au SAGE de l'Est Lyonnais la prise en compte des remarques de la CCEL telles que figurant dans la présente contribution.

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 2025-02-10**

**Révision du Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est  
Lyonnais / Contribution de la CCEL**



**Le Président**

**Daniel VALÉRO**

*Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

*Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*